

CODE D'ÉTHIQUE

I. Objectifs

Loop Industries, Inc. (ci-après la « Société ») tient à un comportement éthique exemplaire. Le succès commercial de la Société repose sur la réputation d'honnêteté et d'éthique professionnelle sans faille de la Société et de ses administrateurs, dirigeants, et employés dans l'exercice de leurs activités.

Le présent code d'éthique s'applique aux administrateurs, dirigeants, employés de la Société, y compris le chef de la direction et la chef des services financiers, et autres co-contractants de la Société (ci-après appelés collectivement « personnes assujetties »). Il vise à prévenir les actes répréhensibles et à encourager :

- Une conduite honnête et éthique, y compris la gestion en conséquence des situations de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts entre les relations personnelles et d'affaires;
- La divulgation complète, juste, exacte, compréhensible et en temps opportun de l'information dans les rapports et documents que la Société dépose auprès de l'autorité américaine Securities and Exchange Commission (ci-après la « Commission »), et dans ses autres communications publiques;
- Le respect des lois, règles et règlements applicables du gouvernement;
- La protection des biens de la Société, y compris les occasions commerciales et les renseignements confidentiels;
- Les pratiques commerciales loyales;
- Le prompt signalement à la Société, par l'intermédiaire des intervenants désignés à cet effet aux présentes, du constat ou de la suspicion d'infraction au présent code; et
- La responsabilisation à l'égard du respect du présent code.

La version à jour du présent code est disponible sur le site Web de la Société et est distribuée périodiquement à l'ensemble des personnes assujetties. Il revient d'abord et avant tout à chaque personne assujettie, individuellement, de respecter le présent code.

Le présent code ne prétend pas couvrir toutes les lois applicables ou fournir la réponse à toutes les questions pouvant être soulevées. À cet égard, la Société compte sur le jugement de chacun et chacune pour savoir ce qui est bien, y compris savoir quand il faut demander conseil à d'autres sur la conduite à adopter.

II. Conduite honnête et éthique

La Société a pour principe d'encourager les normes d'intégrité les plus strictes en menant ses activités selon les valeurs d'honnêteté et d'éthique. Les personnes assujetties ont chacune le devoir de toujours se comporter de façon honnête et éthique. Elles sont toutes tenues d'agir conformément aux normes les plus rigoureuses d'intégrité personnelle et professionnelle et ne doivent pas tolérer que quiconque échappe ou se dérobe à cette obligation. Une conduite honnête et éthique doit constituer un moteur de leurs décisions dans le cadre de leurs activités pour le compte de la Société. Lorsqu'elles ne savent trop si un acte est honnête ou éthique, les personnes assujetties doivent demander conseil à leur gestionnaire ou à un membre de la haute direction, suivant le cas.

III. Conflit d'intérêts

Le terme « conflit d'intérêts » désigne toute situation qui soulève un doute sur la capacité d'une personne assujettie d'agir objectivement lorsqu'elle représente les intérêts de la Société. Les personnes assujetties ne doivent pas utiliser leur poste ou leur lien avec la Société pour tirer un avantage pour elles-mêmes ou leur famille. Elles sont également tenues d'éviter les situations où il y a opposition ou recoupement entre leurs intérêts personnels (ou ceux de leur famille) et les intérêts supérieurs de la Société, ou apparence en ce sens.

Voici des exemples de situation de conflit d'intérêts, lesquels ne limitent d'aucune façon la portée générale de la politique de la Société en matière de conflit d'intérêts :

- Lorsque l'association personnelle d'une personne assujettie avec une autre personne ou entité (ou l'intérêt financier qui la lie à cette personne ou entité) serait raisonnablement susceptible de nuire à sa capacité de juger de façon objective des intérêts supérieurs de la Société.
- Lorsqu'une personne assujettie a un intérêt financier qui le lie à l'entreprise d'un concurrent, d'un client, d'un fournisseur ou d'un entrepreneur actuel ou éventuel de la Société, sauf si cette entreprise fait publiquement appel à l'épargne et que la personne assujettie détient une participation de moins de 1 pour cent (1 %) de cette entité ouverte.
- Lorsqu'une personne assujettie accepte de siéger au conseil d'administration de l'entreprise d'un client, d'un fournisseur ou d'un entrepreneur actuel ou éventuel de la Société, ou de fournir conseil ou avis à ses administrateurs ou à ses dirigeants, sauf si cette relation a fait l'objet d'une autorisation préalable écrite du chef de la direction de la Société.
- Lorsqu'une personne assujettie effectue des opérations liées à la Société en en tirant un avantage financier ou autre, mise à part la rémunération habituelle qu'elle reçoit dans le cours normal des affaires. Parmi ces opérations figurent le prêt ou l'emprunt d'argent, le nantissement de créance, ou l'acceptation de cadeaux, de divertissements ou de faveurs d'un concurrent, d'un client, d'un fournisseur ou d'un entrepreneur actuel ou potentiel.

- Lorsqu'une personne assujettie utilise ou divulgue à son propre profit tout renseignement non public concernant la Société qu'elle a obtenu dans le cadre de ses activités pour le compte de la Société.

La politique de la Société veut que toutes les personnes assujetties s'efforcent d'éviter toutes les situations qui constituent un conflit d'intérêts ou en donnent l'apparence. Il incombe à chaque personne assujettie de traiter les situations de conflits d'intérêts et d'apparence de conflit d'intérêts en s'appuyant sur les principes d'honnêteté et d'éthique. Si elles croient qu'elles pourraient se trouver en situation de conflit d'intérêts, les personnes assujetties ont l'obligation d'en faire part à leur gestionnaire ou à la haute direction, suivant le cas. En vertu du présent code, les administrateurs, le chef de la direction et la chef des services financiers sont tenus de déclarer tout conflit d'intérêts ou toute apparence de conflit d'intérêts à la présidente du comité de vérification du conseil d'administration. Les dirigeants (mis à part le chef de la direction et la chef des services financiers) et les employés de la Société doivent quant à eux en faire part à leur gestionnaire. Il incombe à la présidente du comité de vérification d'établir s'il existe bel et bien un conflit d'intérêts ou si la situation est susceptible de nuire à la capacité de la personne assujettie de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par la Société, et dans l'affirmative, de déterminer la solution nécessaire.

IV. Respect des lois, règles et règlements applicables

Le respect intégral de la lettre et de l'esprit des lois, règles et règlements applicables du gouvernement aux paliers fédéral, étatique ou municipal, ainsi que des règles applicables et normes d'inscription des bourses nationales auxquelles les titres de la Société peuvent être négociés, constitue l'une des assises des politiques en matière d'éthique de la Société. Tous les administrateurs et hauts dirigeants de la Société doivent être conscients de l'obligation de respecter un tel cadre législatif et réglementaire auquel la Société est tenue dans les territoires où elle mène ses activités et veiller à ce que la Société s'y conforme.

V. Règles visant à favoriser la divulgation complète, juste, précise, compréhensible et en temps opportun

Puisque ses titres sont offerts au grand public, la Société est tenue de communiquer de l'information financière aux détenteurs de titres afin qu'ils disposent de renseignements exacts sur tous les aspects importants de la situation financière de la Société et les résultats de ses activités. La Société a pour principe de brosser un portrait juste et complet de sa situation financière conformément aux normes comptables et aux lois, règles et règlements applicables. Elle se fait également un devoir d'encourager la divulgation complète, juste, précise, compréhensible et en temps opportun de l'information dans tous les rapports qu'elle est tenue de déposer auprès de la Commission, conformément aux lois, règles et règlements applicables en vigueur, et dans les autres communications publiques de la Société.

Les personnes assujetties peuvent être appelées à fournir ou préparer l'information nécessaire à l'établissement de rapports publics contenant des renseignements complets, justes et compréhensibles. La Société s'attend à ce que les personnes assujetties prennent cette responsabilité au sérieux et fournissent des renseignements exacts aux fins de la publication d'information financière à laquelle la Société est tenue.

Tous les livres et registres de la Société doivent refléter de façon complète et juste toutes les opérations de la Société, et ce, conformément aux principes comptables généralement reconnus aux États-Unis d'Amérique, et à tout règlement en matière d'information financière et de comptabilité auquel la Société est assujettie. Il est interdit de passer ou d'omettre une écriture dans les livres et registres de la Société dans l'intention de dissimuler ou de maquiller la véritable nature d'une opération. Les personnes assujetties doivent tenir les livres et registres de la Société conformément aux contrôles et procédures de communication de l'information financière et aux contrôles comptables internes, lesquels peuvent être modifiés de temps à autre.

La Société s'engage à mettre sur pied et à gérer un ensemble de contrôles internes en matière de comptabilité et de présentation de l'information financière, pour s'assurer que les opérations sont correctement autorisées et consignées, et qu'elles respectent les lois applicables. Le contrôle interne englobe, mais non limitativement, les politiques et procédures écrites, l'examen et la surveillance par l'échelon supérieur, le contrôle budgétaire, et autre inspection et rapprochement. La Société s'engage également à mettre sur pied et à gérer un ensemble de procédures de divulgation pour s'assurer que toute l'information est communiquée conformément aux règles et règlements applicables.

Les personnes assujetties sont tenues de signaler toute pratique de comptabilité ou de vérification douteuse au sein de la Société, y compris tout rapport ou dossier destiné à l'interne ou à l'externe, qui pourrait venir à leur connaissance. Le cas échéant, elles doivent immédiatement faire part de leur préoccupation ou présenter une plainte à leur gestionnaire. Cependant, si leur gestionnaire a un lien avec ces pratiques douteuses, ou tarde à régler la question, les personnes assujetties peuvent s'adresser au chef de la direction ou à la chef des services financiers. Dans le cas où le chef de la direction ou la chef des services financiers a un lien avec les pratiques douteuses ou tardent à régler la question, elles doivent communiquer directement avec le comité de vérification. Les personnes assujetties ont également la possibilité d'utiliser la ligne confidentielle pour ce faire.

VI. Concurrence et pratiques loyales

La Société cherche à dépasser la concurrence de façon juste et honnête. Elle se refuse à acquérir un avantage concurrentiel par des pratiques commerciales illégales ou contraires à l'éthique. Les personnes assujetties doivent chacune s'efforcer de traiter de façon équitable avec les clients, les fournisseurs de produits ou de services, les concurrents et le personnel. Aucune personne assujettie ne doit obtenir un avantage commercial indu de quiconque par la manipulation, la dissimulation ou l'utilisation abusive d'information privilégiée, la déformation de faits importants ou autre pratique déloyale.

L'offre de divertissements et de cadeaux dans un contexte d'affaires vise à établir de bonnes et solides relations, non pas à tirer un avantage injuste auprès des clients. Les personnes assujetties,

ou les membres de leur famille, ne doivent jamais offrir, accorder, fournir ou accepter un cadeau ou un divertissement, sauf s'il : i) est de nature non pécuniaire; ii) est conforme aux usages commerciaux; iii) n'est pas d'une valeur excessive; iv) ne peut être interprété comme un pot-de-vin ou un dessous-de-table; et v) ne contrevient à aucune loi ni aucun règlement. Lorsqu'elles ne savent trop si un cadeau ou un divertissement est acceptable, les personnes assujetties sont invitées à consulter la présidente du comité de vérification.

VII. Occasions favorables pour la Société

Il est interdit aux personnes assujetties de tirer profit pour elles-mêmes (ou pour leurs amis ou les membres de leur famille) des occasions qu'elles découvrent en utilisant les biens ou les renseignements de la Société ou encore dans le cadre de leurs activités pour le compte de la Société. De même, elles ne doivent pas se servir des biens ou des renseignements de la Société ou de leurs fonctions liées à la Société pour en tirer un gain personnel. Les personnes assujetties sont tenues de soutenir les intérêts légitimes de la Société chaque fois que l'occasion se présente.

VIII. Confidentialité

Les personnes assujetties doivent assurer la confidentialité des renseignements exclusifs non publics sur la Société et sur ses clients, fournisseurs ou partenaires, et sont tenues d'utiliser cette information aux seules fins des intérêts commerciaux de la Société, sauf lorsque la divulgation ou autre utilisation est autorisée par la Société ou exigée par la loi. Cela comprend l'information qui leur est transmise dans le but de les tenir informées ou dans le cadre de leurs activités pour le compte de la Société, mais avec une directive de protection de confidentialité, le marquage « confidentiel », ou suivant une attente raisonnable quant à la protection de la confidentialité.

IX. Opérations sur titres fondées sur de l'information privilégiée

L'information privilégiée comprend les renseignements non publics, à caractère positif ou négatif, dont les investisseurs tiennent généralement compte dans leurs décisions d'acheter ou de vendre des titres. Parmi les exemples figurent les résultats financiers non encore publiés, la décision imminente d'une autorité de réglementation quant à l'autorisation ou au refus d'une alliance, l'acquisition ou la cession d'entreprises ou d'actifs importants, une menace de poursuite, ou autres faits notables concernant une entreprise. Les personnes assujetties ne doivent utiliser aucune information privilégiée obtenue dans le cadre de leurs activités pour le compte de la Société pour en tirer personnellement profit ou donner de façon directe ou indirecte un « tuyau » à quiconque, à moins que cette information n'ait déjà été largement diffusée au public, et même le cas échéant, elle peut être assortie d'autres obligations.

X. Protection et bon usage des biens de la Société

Les personnes assujetties ont l'obligation de protéger les biens de la Société et de veiller à ce qu'ils soient utilisés à bon escient. Le vol, la négligence et le gaspillage ont une incidence néfaste sur la Société et sa rentabilité. Les biens de la Société doivent servir uniquement à l'atteinte des objectifs commerciaux légitimes de celle-ci. L'obligation de protéger les biens s'étend également aux renseignements exclusifs de la Société. Les renseignements exclusifs englobent la propriété

intellectuelle (tels les secrets industriels, les brevets, les marques de commerce et les droits d'auteur), les plans d'affaires et de marketing, les idées de conception et de fabrication, les dessins et modèles, les bases de données, les registres, et les données ou états financiers non publics. L'utilisation ou la distribution non autorisée de l'information privilégiée est interdite et peut même être illégale et ainsi donner lieu à des sanctions civiles ou criminelles.

XI. Loi américaine *Foreign Corrupt Practices Act*

La loi américaine *Foreign Corrupt Practices Act* (ci-après la « *FCPA* ») interdit de verser une somme ou d'offrir toute chose de valeur à un agent public, à un organisme gouvernemental, à un parti politique ou à un candidat à une charge publique à l'étranger en échange d'une faveur commerciale ou en vue d'influencer un acte de ces derniers ou d'acquérir un avantage commercial indu ou concurrentiel. Les interdictions imposées par la *FCPA* s'appliquent aux actes de toutes les personnes assujetties et de toutes les parties externes liées de façon directe ou indirecte à la Société (par ex. les consultants, les conseillers professionnels, etc.) Étant donné la complexité de la *FCPA* et des sanctions prévues en cas de violation de cette loi, les personnes assujetties sont fortement encouragées à communiquer avec la présidente du comité de vérification n'importe quand si elles ont des questions sur les obligations de la Société et leurs propres obligations en vertu de la *FCPA*.

XII. Traitement équitable

La Société souscrit au principe de l'égalité des chances et ne tolère aucune discrimination ou harcèlement fondé sur la nationalité, l'origine nationale, le sexe, la religion ou autre groupe protégé et d'éviter les atteintes au bien-être physique ou psychologique des personnes. Elle s'efforce de fournir un milieu de travail sûr et sain pour tous. Il est interdit à toutes les personnes assujetties, sans égard à leur statut, de se livrer à du harcèlement sexuel dans toutes ses formes, envers quiconque dans le cadre de leurs activités professionnelles. La Société proscrit également les comportements violents ou menaçants.

XIII. Respect du présent code et sanctions

Le non-respect du présent code peut avoir de graves répercussions sur la Société, son image de marque et sa crédibilité, et le degré de confiance de ses clients, fournisseurs et de ses actionnaires envers elle. En cas de délit civil ou criminel, la Société est passible de sanctions pouvant prendre la forme d'amendes substantielles et de restrictions quant aux opérations. À titre individuel, les personnes s'exposent à de lourdes amendes ou à une condamnation à la prison. Par conséquent, les infractions doivent être prises au sérieux.

Les mesures disciplinaires imposées par la Société sont coordonnées par le ou la gestionnaire hiérarchique, le service des ressources humaines et la présidente du comité de vérification. Elles sont déterminées au regard de la gravité générale de l'infraction et peuvent aller jusqu'à la rupture du lien d'emploi ou contractuel avec la Société. Dans certains cas particuliers, la personne fautive peut avoir à rembourser la Société pour les pertes et dommages subis. La Société peut même engager une poursuite civile ou signaler l'infraction aux autorités compétentes en matière criminelle, ou faire les deux.

Des mesures disciplinaires peuvent également être imposées aux personnes assujetties qui sont au courant d'une conduite illégale ou contraire à éthique parmi leurs subalternes, ou la cautionne ou la permet, et qui ne font rien pour y remédier, ou encore qui font de fausses déclarations dans le cadre d'enquêtes menées sur des infractions au présent code.

Les personnes assujetties doivent se conformer aux normes énoncées aux présentes. Aucune dérogation au présent code, même à la demande de la direction, n'est justifiable. Si un ou une gestionnaire leur demande d'accomplir un acte qui va à l'encontre du présent code, les personnes assujetties doivent en faire part à la présidente du comité de vérification.

XIV. Procédure de signalement et de conformité

Les personnes assujetties ont chacune la responsabilité de poser des questions, de demander conseil, de signaler les infractions présumées et de soulever toute préoccupation à l'égard du respect du présent code. Pour obtenir des précisions, des éclaircissements et des conseils par rapport au contenu du présent code, elles peuvent communiquer avec la présidente du comité de vérification au numéro de téléphone 450-951-8555. Tout membre du personnel, de la direction ou du conseil d'administration qui sait ou croit que quiconque, dans le cadre de ses activités pour le compte de la Société, a commis ou est en train de commettre un acte qui constitue une violation des lois applicables ou une infraction au présent code doit en informer la présidente du comité de vérification. Les personnes assujetties peuvent signaler les actes répréhensibles de façon ouverte ou anonyme sans crainte de représailles. La Société ne saurait tolérer aucune mesure disciplinaire, discriminatoire ou punitive à l'endroit d'une personne pour avoir signalé une inconduite présumée, à moins que celle-ci ait fait son signalement en sachant que c'est faux, ou qui collabore à une enquête ou une demande d'information à l'égard d'une telle inconduite. Dès qu'une infraction au présent code est portée à leur attention, les gestionnaires sont tenus d'en informer immédiatement la présidente du comité de vérification.

Les personnes assujetties peuvent signaler une infraction au présent code de façon confidentielle et, au besoin, sous le couvert de l'anonymat, cependant la Société les encourage à s'identifier afin qu'elle puisse communiquer au besoin avec ces personnes afin d'obtenir des renseignements supplémentaires. Il leur est également possible de transmettre par la poste leurs préoccupations à la présidente du comité de vérification à l'adresse la plus récente de la Société, telle qu'elle est indiquée dans les documents déposés auprès de la Commission.

Lorsque la présidente du comité de vérification reçoit de l'information sur une infraction présumée au présent code, elle doit, au besoin en collaboration avec un conseiller externe : a) évaluer cette information; b) si un membre de la haute direction ou du conseil d'administration est mis en cause, faire part de l'infraction présumée au chef de la direction et au conseil d'administration; c) déterminer s'il est nécessaire de mener une investigation officieuse ou une enquête officielle et, le cas échéant, amorcer l'investigation ou l'enquête; et d) communiquer les résultats de l'investigation ou de l'enquête, avec la recommandation d'une solution, au chef de la direction en vue de la prise des mesures appropriées, ou, si un membre de la haute direction ou du conseil d'administration est mis en cause, transmettre les résultats de l'investigation ou de l'enquête au conseil d'administration ou un de ses comités. Les personnes assujetties ont le devoir de collaborer entièrement à toute investigation ou enquête de la Société sur une infraction présumée au présent

code. Le refus de collaborer à l'investigation ou l'enquête peut donner lieu à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la rupture du lien d'emploi ou contractuel avec la Société.

La Société vérifie le bien-fondé des allégations d'infraction au présent code et, si ces dernières s'avèrent fondées, détermine les mesures disciplinaires qui doivent être imposées aux employés qui ont enfreint le présent code. Lorsqu'un membre de la haute direction ou du conseil d'administration est mis en cause dans l'infraction alléguée, le chef de la direction et le conseil d'administration, respectivement, doivent établir si l'allégation est fondée et, le cas échéant, déterminer les mesures disciplinaires qui doivent lui être imposées.

Le non-respect des normes décrites dans le présent code entraîne des mesures disciplinaires y compris mais non limitativement, les réprimandes, les avertissements, l'imposition d'une période probatoire, la suspension sans solde, la rétrogradation, la diminution du salaire, le congédiement et le dédommagement. Dans certains cas, la Société est tenue de signaler l'infraction à l'autorité gouvernementale ou l'organisme de réglementation compétent aux fins d'enquête ou de poursuite. De plus, les gestionnaires qui ordonnent ou autorisent une conduite allant à l'encontre du présent code, ou qui en ont connaissance ou vent et ne la signale pas immédiatement, encourent également des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

XV. Exemption à l'égard du présent code

Bien que certaines politiques contenues dans le présent code doivent être rigoureusement observées sans exception, certaines exemptions sont possibles dans d'autres cas. Toute demande d'exemption d'une disposition quelconque du présent code doit être présentée par écrit et adressée, dans le cas des hauts dirigeants ou des administrateurs, au conseil d'administration ou au comité de vérification et, dans le cas des employés, au chef de la direction de la Société.

Toute exemption à l'égard du présent code doit être accordée uniquement par des administrateurs indépendants de la Société ou par un comité autorisé du conseil d'administration, mais exclusivement formé d'administrateurs indépendants, et sera divulguée tel qu'il est prescrit par la loi, les règlements de la Commission, ou les règles applicables et normes d'inscription des bourses nationales où les titres de la Société peuvent être négociés.

Toute exemption à l'égard du présent code qui concerne un membre de la direction ou du conseil d'administration doit être autorisée par le conseil d'administration ou le comité de vérification, après obtention d'un avis juridique du contentieux de la Société ou d'un cabinet externe, et sera divulguée tel qu'il est prescrit par la loi, les règlements de la Commission, ou les règles applicables et normes d'inscription des bourses nationales où les titres de la Société peuvent être négociés.

XVI. Distribution et modification

Les employés, dirigeants et administrateurs de la Société reçoivent à leur entrée en service un exemplaire du présent code. La Société se réserve le droit de modifier ou d'abolir le présent code n'importe quand et pour n'importe quel motif.

Adopté par le conseil d'administration le 25 janvier 2017 et mis à jour le 8 janvier 2020.

Confirmation de réception et de lecture

Je, soussigné ou soussignée, _____, confirme avoir reçu un exemplaire du Code d'éthique de Loop Industries, Inc. et l'avoir lu. Je comprends le contenu de ce code et j'accepte de respecter les politiques et procédures qui y sont décrites.

Je comprends que je dois consulter la présidente du comité de vérification si j'ai quelque question que ce soit sur le Code d'éthique en général, le signalement d'un conflit d'intérêts possible ou autre infraction présumée à ce code.

Signature

Nom (EN LETTRES MOULÉES)

Date